

N° 5-6

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 9 mai 2022

**AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DREAL
- DIVERS :
  - DDFIP
  - ARS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Épernay**

**p 4**

- Arrêté du **2 mai 2022** autorisant l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur , sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique – 17ème enduro d'Épernay « Terres de Champagne » le dimanche 15 mai 2022

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 24**

- Arrêté préfectoral du **25 avril 2022** relatif aux opérations de domanialité de la RN 4 dans le département de la Marne suite à l'aménagement de l'échangeur RN4/ RD60 à Thiéblemont – Farémont portant délimitation du domaine public sur la commune de Thiéblemont - Farémont

## **DIVERS**

### **☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 29**

- Convention d'utilisation n°051-2021-0024 du **5 mai 2021**
- Convention d'utilisation n°051-2021-0030 du **5 mai 2021**
- Convention d'utilisation n°051-2021-0031 du **5 mai 2021**
- Convention d'utilisation n°051-2022-0002 du **5 mai 2021**

### **☒ Agence régionale de santé Grand Est**

**p 56**

- Arrêté ARS n°2022-2028 du **3 mai 2022** portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à Reims (51100)

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Épernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

*Pôle départemental  
des manifestations sportives*

**Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique**

**17<sup>ème</sup> enduro d'Épernay « Terres de Champagne »**

**le dimanche 15 mai 2022**

---

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par M. Gilbert BRUGNON, président du moto club d'Épernay, reçue le 16 février 2022 ;
- VU** la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** les avis favorables des services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'association moto-club d'Épernay, représentée par M. Gilbert Brugnon, et dont le siège social est situé au 6, allée de la Forêt à Épernay (51200), est autorisée à organiser le **17<sup>ème</sup> enduro d'Épernay – Terres de Champagne, le dimanche 15 mai 2022**, entre 07 h 00 et 20 h 00, selon l'itinéraire et les horaires joints à la demande (annexe I).

**Épreuve n°274 – Visa d'organisation du 03 janvier 2022 délivré par la fédération française de motocyclisme (annexe II).**

Le départ et l'arrivée se feront à Épernay, Parc Roger Menu.

La manifestation se déroule sur un parcours de 75 km, avec deux épreuves spéciales :

- spéciale 1 : commune de BLANCS-COTEAUX (VERTUS),
- spéciale 2 : commune de GRAUVES.

### **Article 2 :**

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de motocyclisme, ainsi que des mesures fixées par les articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4 :**

Les dispositions réglementaires concernant la lutte contre les nuisances sonores et l'équipement des engins devront être respectées.

Les concurrents seront titulaires d'une licence à jour, valable pour l'année concernée, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique compétitive du motocyclisme, et respecteront l'arrêté du 14 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme, mentionnée aux articles 2 et 3 du décret du 28 mars 1988 pris pour l'application du premier alinéa de l'article R.123 du code de la route.

L'encadrement devra être suffisant et licencié ; tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue.

Les autorisations concernant l'emprunt des chemins forestiers et le passage sur les propriétés privées auront été obtenues auprès des propriétaires et services concernés. À ce titre, le code forestier, ainsi que les règlements afférents à la gestion des associations foncières, devront être respectés.

La chaussée devra être nettoyée à chaque traversée de routes départementales (dépôt de boue, feuilles, etc...). Des panneaux « attention course moto » avertiront les usagers de la route du déroulement de

l'épreuve. L'organisateur ne devra apposer aucune marque sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve. La population locale sera informée du déroulement de la manifestation et de l'occupation de la voie publique pendant le déroulement des épreuves.

Les secteurs où se déroulent les épreuves spéciales devront être balisés et surveillés étroitement par des membres de l'organisation.

**Cette manifestation ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

Il est demandé aux pilotes de respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Cette épreuve, qui se déroule hors public, n'est pas fondée sur la vitesse (vitesse moyenne de 35 km/h à titre indicatif).

Des commissaires de course devront être positionnés aux intersections. Pour être clairement identifiables par les usagers, ils seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Par ailleurs, ils seront positionnés au départ et à l'arrivée de l'épreuve, en relation permanente avec le directeur de course (M. Bruno DANCOURT), et assureront la sécurité dans les spéciales.

La mise en place de la signalisation s'effectuera sous la responsabilité de l'organisateur.

Les horaires devront être impérativement respectés.

**Article 5 :**

L'organisateur a indiqué que les spectateurs ne sont pas autorisés à assister aux épreuves spéciales. Il en est de même s'agissant du parcours de liaison.

Des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Le dispositif de secours médicalisé sera présent de 8 heures à 19 heures (1 médecin, le Dr Nousha BANAMEUR-KREBBAZA, 18 secouristes, et 3 ambulances de la Croix Rouge Française).

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », l'organisateur mettra en œuvre des mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation ;
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur ;

**Article 6 :**

Conformément à la réglementation, **M. Gilbert BRUGNON** est déclaré " l'organisateur technique" pour la manifestation. Il est chargé de vérifier :

- o avant le début de la manifestation, que toutes les prescriptions du présent arrêté auront bien été respectées ;
- o que les commissaires et directeurs de course sont bien titulaires d'une licence « officiel » en cours de validité (instruction ministérielle n° 06-173 JS du 19 octobre 2006) ;
- o que les machines et les conducteurs respectent la réglementation, tant administrativement que techniquement ;
- o avant les épreuves; que les véhicules sont conformes aux normes d'homologation et aux règlements techniques F.F.M, par un contrôle de sécurité et de conformité, notamment en termes de bruit ; toute moto non conforme ne pourra pas participer aux épreuves ;
- o que la tenue vestimentaire et l'équipement des pilotes (casque, etc ...) sont conformes et que chaque pilote porte son casque.

Des travaux sont prévus sous route barrée sur la RD38 entre GIONGES et OGER durant la période du 25 avril au 3 juin 2022. L'organisateur devra prendre attache avec le technicien du secteur.

Les participants ne sont pas prioritaires aux carrefours des RD traversées.

L'organisateur technique devra remettre aux forces de l'ordre concernées, avant la manifestation, une déclaration indiquant que l'arrêté préfectoral d'autorisation est bien respecté et que la manifestation peut avoir lieu (annexe III).

Conformément à l'article R 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Tout accident grave devra être signalé, dans les 48 heures, à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, à l'aide du formulaire joint en annexe IV, conformément à l'article R.322-6.

**Article 7 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

**Article 8 :**

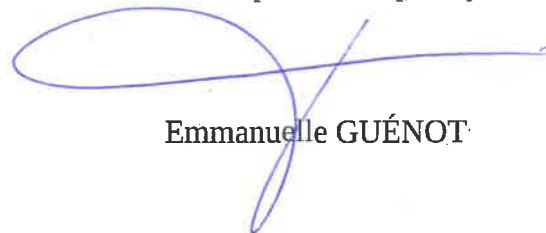
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou encore d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51000) sis au 25, rue du Lycée. Ce recours peut être initié par le biais de l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 9 :**

L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre et aux maires concernés.

Épernay, le 02 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned above the printed name.

Emmanuelle GUÉNOT

*Ce document comporte 4 annexes.*





# Moto-Club d'Épernay

Fondé en 1952

Affilié à la Fédération Française de Motocyclisme



Tourisme



Moto-Verte



Trial



Quad



Vitesse



MX



Supermotard



Moto-Ancienne

## 17<sup>e</sup> ENDURO D'EPERNAY ZUE, "TERRES DE CHAMPAGNE"

Le dimanche 15 mai 2022

### PROGRAMME OFFICIEL DE LA MANIFESTATION :

#### Samedi 14

- De 13 h 00 à 18 h 30 : Vérifications administratives et techniques
- 18 h 30 : Réunion du jury

#### Dimanche 15

- De 7 h 15 à 8 h 15 : Vérifications administratives et techniques
- 8 h 30 : Briefing des pilotes
- 9 h 00 : Départ des participants (4 par minute)
- 18 h 30 : Remise des prix
- 20 H : Fin de l'épreuve

Moto Club d'Épernay, 6 Allée de la Forêt 51200 EPERNAY - 03.26.54.30.03 – [motoclubepernay@orange.fr](mailto:motoclubepernay@orange.fr)  
Site web : [www.motoclubepernay.com](http://www.motoclubepernay.com)  
Facebook : Moto-Club d'Épernay



PARCOURS ENDURO EPERNAY 2022	
Parc Roger Menu	DEPART
Rue Comte de Lambertye	
Rue Frédéric Plomb	
Rue des Forges	
Rue du Clair Marais	
Rue Jean Valentin	EPERNAY
Chemin (s)	
Rond point des Pompiers	
Rue Clairon Roland	PIERRY
Les Terres Rouges	
Les Charbonniers	
Chemin (s)	
Rond point de la Loge	MONTHELON
D40	
D10	MOUSSY
Chemin (s)	
Rue de la Libération	CHAVOT-MOUSSY
Chemin (s)	
Chemin de la Grange aux Bois	
Chemin de Montmort	MONTHELON
Chemin de Chavot	MORGANGIS
Chemin (s)	
Chemin de Mancy	MANCY
Chemin des Hautes Bournailles	MONTHELON
Chemin du Patis	
Rue aux Vaches	
Chemin des Fournettes	CHAVOT
Chemin (s)	
Rue de Morangis	MONTHELON
Chemin (s)	
Chemin de Chavot	
Chemin de Grauves	
Chemin de Mancy	MANCY
D240	
Chemin (s)	
Chemin de Grauves à Mancy	
Chemin d'Alancourt	
Chemin d'Argensolles	
Chemin de la Crayère	

Chemin (s)	}	MOSLINS
Chemin de Mancy		
Chemin de Moslins à Grauves	}	GRAUVES
Chemin de Grauves		
Chemin d' Argensolle		
Chemin de Montgrimaux à Gionges		
Chemin de la Noue	}	GIONGES
Chemin de Montmort		
Chemin de Moslins à Gionges		
D38	}	VERTUS - SP CHRONOMETREE
Route de Gionge au Plessis		
Chemin de la Crayère		
Chemin (s)		
Chemin de Vertus		
Chemin (s)	}	GIONGES
D436		
Chemin (s)		
D436		
Chemin du Mesnil	}	GIONGES
D228		
Chemin de la Croix		
D38	}	GRAUVES
Chemin (s)		
Chemin de Grauves		
Chemin de Montmort à Avize		
Chemin (s)		
D240	}	GRAUVES
Chemin de Halle aux Vaches		
Chemin (s)		
D19	}	AVIZE
Chemin (s)		
Chemin d'Avize	}	GRAUVES - SP2 CHRONOMETREE
Chemin de la Queue du Loup		
Rue de Grauves à Avize		
Chemin de Grauves à Cuis		
Chemin (s)	}	CUIS
Chemin (s)		
Chemins par Monts et par Vaux	}	CRAMANT

Route de Chouilly à Cuis	}	CHOUILLY
Chemin des Charbonniers		
Chemin (s)		
D40A		
Chemin (s)	}	EPERNAY
Chemins des Monts Jaillards		
Avenue du Générale Marguerite	}	ARRIVEE
Rue de l'Hôpital		
Avenue Paul Bert		
Rue Frédéric Plomb		
Rue Comte de Lambertye		
Parc Roger Menu		





Paris, le lundi 3 janvier 2022

**MOTO CLUB EPERNAY (C0339)**

**BRUGNON GILBERT  
6 ALLÉE DE LA FORET  
51200 EPERNAY**

**Dossier suivi par Sonia THENIN / Poste : 01 49 23 77 10**

Monsieur le Président,

Nous vous informons que la Fédération Française de Motocyclisme a bien enregistré à son calendrier sportif l'inscription de l'épreuve suivante :

**Numéro de l'épreuve** **274**

**Club organisateur** : **MOTO CLUB EPERNAY (LIGUE N°33)**  
**Discipline** : **ENDURO**  
**Spécialité** : **ENDURO**  
**Capacité** : **ZUE**  
**Type du championnat** : **ENDURO - ZUE**  
**ENDURO - NATIONALE**

**Date de début** : **15/05/2022** **Date de fin** : **15/05/2022**  
**Lieu** : **EPERNAY (D51)**  
**Nom de l'épreuve** : **ENDURO D'EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE**

Nous vous rappelons qu'il vous incombe de veiller à l'application des règlements édictés par la Fédération Française de Motocyclisme et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves (cf. articles 2.1.2 et suivants du Code Sportif FFM).

Pour toute demande de modification des caractéristiques de cette épreuve, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir utiliser le tableau ci-dessous et de nous le renvoyer après avoir obtenu le visa de votre ligue et, le cas échéant, celui du lieu de l'épreuve.

	NOUVELLE DISCIPLINE	NOUVELLE CAPACITE	NOUVELLE DATE	VISA DE VOTRE LIGUE Date :	VISA LIGUE DU LIEU DE L'EPREUVE Date :
DEMANDE DE MODIFICATION DATE :					

En cas d'écarts de tarifs d'inscription, à la suite d'une modification, les chèques du montant de la différence devront être joints avec cette demande. A l'inverse, en cas de trop perçu, une régularisation sera effectuée.

Vous souhaitant pour votre épreuve une totale réussite, nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations sportives.

Direction des sports et de la réglementation



Copie LIGUE MOTO GRAND EST





Nom du Club de l'association

.....

M.....

A.....  
Sous-préfecture d'Épernay.  
Pôle Départemental des Manifestations Sportives  
1, Rue Eugène Mercier 51200 Épernay  
[pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr)

Représenté par la Gendarmerie de.....

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur comme organisateur technique (article R331-27 du code du sport), précise que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

- Arrêté préfectoral du .....
- Autorisant le ou la (1) .....
- Le (date)....., entre.....h et.....h
- Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....
- Sur le territoire de la ou les communes de .....
- .....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le.....

Signature :

(1) type de manifestation




**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

 Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Fiche de signalement et d'enquête d'accident<sup>1</sup> ou incident<sup>2</sup> grave dans un Etablissement d'activités physiques ou sportives (EAPS)

A remplir par l'exploitant de l'établissement pour tout accident ou incident grave survenu au sein de l'établissement<sup>3</sup> et à envoyer dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (SDEJS-DASEN) du lieu de l'accident/incident.

### Cadre réservé à l'exploitant de l'établissement

Fiche remplie le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ N° département |\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|  
 Nom de la personne effectuant le signalement .....  
 Fonction .....  
 Téléphone \_ \_ \_ \_ \_ Courriel. ....

### Cadre réservé à l'administration (SDEJS)

Fiche reçue le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ N° département |\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|  
 Nom de la personne chargée de l'enquête ..... Fonction .....  
 Téléphone \_ \_ \_ \_ \_ Courriel. ....

## 1 - Renseignements relatifs à l'établissement

### Identifiant (réservé au ministère) :

Nom de l'établissement .....

N° SIRET |\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|

Association loi 1901  Autre  Précisez .....

Adresse .....

Code postal |\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_| Commune : .....

Téléphone fixe \_ \_ \_ \_ \_ Portable \_ \_ \_ \_ \_ Courriel : .....

Site internet .....

Discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) au sein de l'établissement .....

Affiliation à une fédération : Non  Oui  Si oui, précisez : .....

## 2 - Renseignements relatifs à l'exploitant

Nom et prénom(s) : .....

Date de naissance |\_\_\_|\_\_\_| / |\_\_\_|\_\_\_| / |\_\_\_|\_\_\_|\_\_\_|

<sup>1</sup> Accident grave : accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...) <sup>2</sup> Incident grave : Toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants <sup>3</sup> Article R.322-6 du code du sport

Commune de naissance : .....  
 Arrondissement (pour Paris, Lyon, Marseille) : ..... Code postal |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
 Adresse personnelle : .....  
 Code postal |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Commune : .....  
 Tél : .....  
 Courriel : .....

### 3 – Eléments relatifs à l'accident/incident

Activité(s) physique(s) et/ou sportive(s) pratiquée(s) lors de l'accident .....

Date (JJ/MM/AAAA) |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_| / |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Heure (HH : MM) |\_\_|\_\_| : |\_\_|\_\_|

Lieu de l'accident : .....

Code postal |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| Commune : .....

- |   |   |  |
|---|---|--|
| Installation sportive de plein air <input type="checkbox"/> | Installation sportive fermée <input type="checkbox"/> |  |
| Milieu naturel non aménagé <input type="checkbox"/>         | Milieu naturel aménagé <input type="checkbox"/>       |  |
| Circuit permanent <input type="checkbox"/>                  | Circuit temporaire <input type="checkbox"/>           | Voie publique <input type="checkbox"/> |
| Autre <input type="checkbox"/>                              | Précisez.....   |  |

Précisez les conditions météorologiques pour les activités en plein air : .....

Type de pratique au moment de la survenue de l'accident :

- Loisir       Entraînement       Compétition       Stage sportif       Autre

L'activité était-elle encadrée par un éducateur sportif au moment de l'accident : Oui       Non

- Si Oui, l'éducateur est-il :      Rémunéré       Bénévole       Inconnu

Informations relatives à l'encadrement (si encadrants rémunérés lors de l'accident) :

NOM, Prénom(s)	Diplômes	N° de carte professionnelle
1 -		
2 -		
3 -		
4 -		
5 -		

Facteurs ayant contribué à l'accident (plusieurs réponses possibles) :

- |   |  |  |
|---|--|--|
| Condition physique <input type="checkbox"/> | Implication d'un tiers <input type="checkbox"/>  | Matériel non-conforme <input type="checkbox"/>   |
| Etat de santé <input type="checkbox"/>      | Collision <input type="checkbox"/>               | Défaillance du matériel <input type="checkbox"/> |
| Malaise <input type="checkbox"/>            | Coup <input type="checkbox"/>                    | Equipement inadapté <input type="checkbox"/>     |
| Fatigue <input type="checkbox"/>            | Contact corps étrangers <input type="checkbox"/> | Lieu de pratique <input type="checkbox"/>        |
| Prise de risque <input type="checkbox"/>    | Inconnu <input type="checkbox"/>                 | Conditions climatiques <input type="checkbox"/>  |
| Autres <input type="checkbox"/>             | Précisez .....                                   |  |

Nombre de victime(s) : |\_\_|\_\_|\_\_|

**Description précise des circonstances de l'accident**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## 4 - Renseignements relatifs à la victime<sup>2</sup>

Identifiant (réservé au ministère) :

Sexe : Masculin  Féminin

Année de naissance |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_|

Nationalité.....

Département de résidence |\_\_| |\_\_|

Statut de la victime au moment de l'accident : Praticant  Encadrant  Spectateur   
Membre de l'EAPS  Autre

Licence sportive dans le sport pratiqué au moment de l'accident : Oui  Non  Inconnu

Catégorie du sportif (dans le sport pratiqué lors de l'accident) :

Amateur  Débutant  Haut niveau  Professionnel

Inconnu  Autre  Précisez .....

Fréquence de la pratique dans ce sport :

Aucune pratique  Occasionnelle  Moins d'une fois/mois  Au moins 1 fois/mois   
Au moins 1 fois/semaine  Plus de 2 fois/semaine  Inconnu

Certificat médical de non contre-indication : Oui  Non  Inconnu

Si oui : date du certificat (JJ/MM/AAAA) : |\_\_| |\_\_| / |\_\_| |\_\_| / |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_|

Questionnaire de santé rempli : Oui  Non

## 5 – Bilan de l'accident/incident

Aucun dommage identifié  Traumatisme  Malaise  Perte de connaissance

Noyade  Malaise cardiaque  Décès  Inconnu

Autre  Si autre, précisez .....

Localisation des blessures :

Tête  Abdomen  Membres supérieurs   
Cou  Bassin  Membres inférieurs   
Thorax  Colonne vertébrale

### Secours à la victime

Premiers soins donnés sur place avant l'arrivée des secours : Oui  Non  Inconnu

Si oui précisez lesquels.....

Premiers secours effectués par :

Victime elle-même  SAMU / SMUR / Pompiers  Entraîneur / encadrant

Soignant / Médecin présent sur les lieux  Spécialité et/ou qualification ..... Autre   
 Précisez .....

Usage d'un défibrillateur : Oui  Non  Inconnu

Secours alertés : Oui  Non  Inconnu

Services de secours alertés : ..... Heure (HH : MM) |\_\_| |\_\_| : |\_\_| |\_\_|

Heure d'arrivée des secours (HH : MM) : |\_\_| |\_\_| : |\_\_| |\_\_|

Etat de la victime au moment de l'arrivée des secours : Consciente  Inconsciente  Décédée  Eléments de gravité constatés : .....

Prise en charge de l'évacuation (Pompiers, SAMU, etc) : .....

Orientation (hôpital, clinique, poste de secours, morgue, etc.) : .....

<sup>2</sup> Remplir autant de pages que de victimes concernées par l'accident/incident

**Observations complémentaires / autres éléments**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Cadre réservé à l'administration**

Respect des obligations imposées aux établissements : Oui  Non

Si non précisez : Défaut d'assurance : Oui  Non

Educateur non déclaré : Oui  Non

Défaut de respect des règles d'hygiène et de sécurité : Oui  Non

Défaut de qualification : Oui  Non  Si autre précisez :

.....

**Au cours des cinq dernières années, un accident a-t-il déjà eu lieu au sein de l'établissement ?**

Oui  Non  Si oui, circonstances similaires : Oui  Non

Joindre le relevé météorologique (Météo France) du jour de l'accident

**Devenir de la victime**

Guérison  Séquelles  Décès  Inconnu

*Si séquelles, lesquelles* .....

Si décès, date (JJ/MM/AAAA) |\_\_|\_|\_| / |\_\_|\_|\_| / |\_\_|\_|\_|\_|\_| | Heure (HH : MM) |\_\_|\_|\_| : |\_\_|\_|\_|\_|

Fiche à transmettre à l'administration centrale dument remplie (notamment le cadre réservé à l'administration) dans les plus brefs délais : [ds.3a@sports.gouv.fr](mailto:ds.3a@sports.gouv.fr) du lundi au vendredi, et sur la boîte d'astreinte ([permanence-ds@sports.gouv.fr](mailto:permanence-ds@sports.gouv.fr)) après 18 heures en semaine et le week-end. Le directeur de cabinet du recteur de la région académique, le directeur de cabinet du recteur d'académie et la DRAJS doivent être mis en copie du mail d'envoi de la fiche à l'administration centrale.

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DREAL**





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de la région Grand-Est  
Service Transports - pôle maîtrise d'ouvrage routière**

### ARRETE PREFECTORAL

relatif aux opérations de domanialité de la RN 4 dans le département de la Marne  
suite à l'aménagement de l'échangeur RN4/RD60 à Thiéblemont-Farémont portant délimitation du  
domaine public sur la commune de Thiéblemont-Farémont

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014 et tous les textes qui la modifient ;
- VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost en qualité de préfet de la Marne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Marne du 8 avril 2022 acceptant la domanialité de la partie de l'échangeur de Thiéblemont-Farémont correspondant à l'emprise de la RD60 et ses dépendances,

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Marne,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La délimitation des emprises du domaine public de l'État de l'échangeur RN4/RD60, commune de Thiéblemont-Farémont est approuvée, telle qu'elle est définie par la couleur rose figurée sur le plan de domanialité annexé au présent arrêté. Sont intégrées dans le domaine public routier, pour l'État/DIR Est, les parcelles suivantes (parcelles ZM : 157, 159, ZN 220, 221, 223, 228, 231, 232, 234, 124, 123 et 122)

**ARTICLE 2 :** Les terrains déclassés du domaine public routier national transférés dans le domaine public routier départemental sont figurés en bleu sur le plan de domanialité ci-annexé. Sont intégrées dans le domaine public du Conseil départemental de la Marne les parcelles suivantes ZN 214, 107, 172, 125, 174, 233)

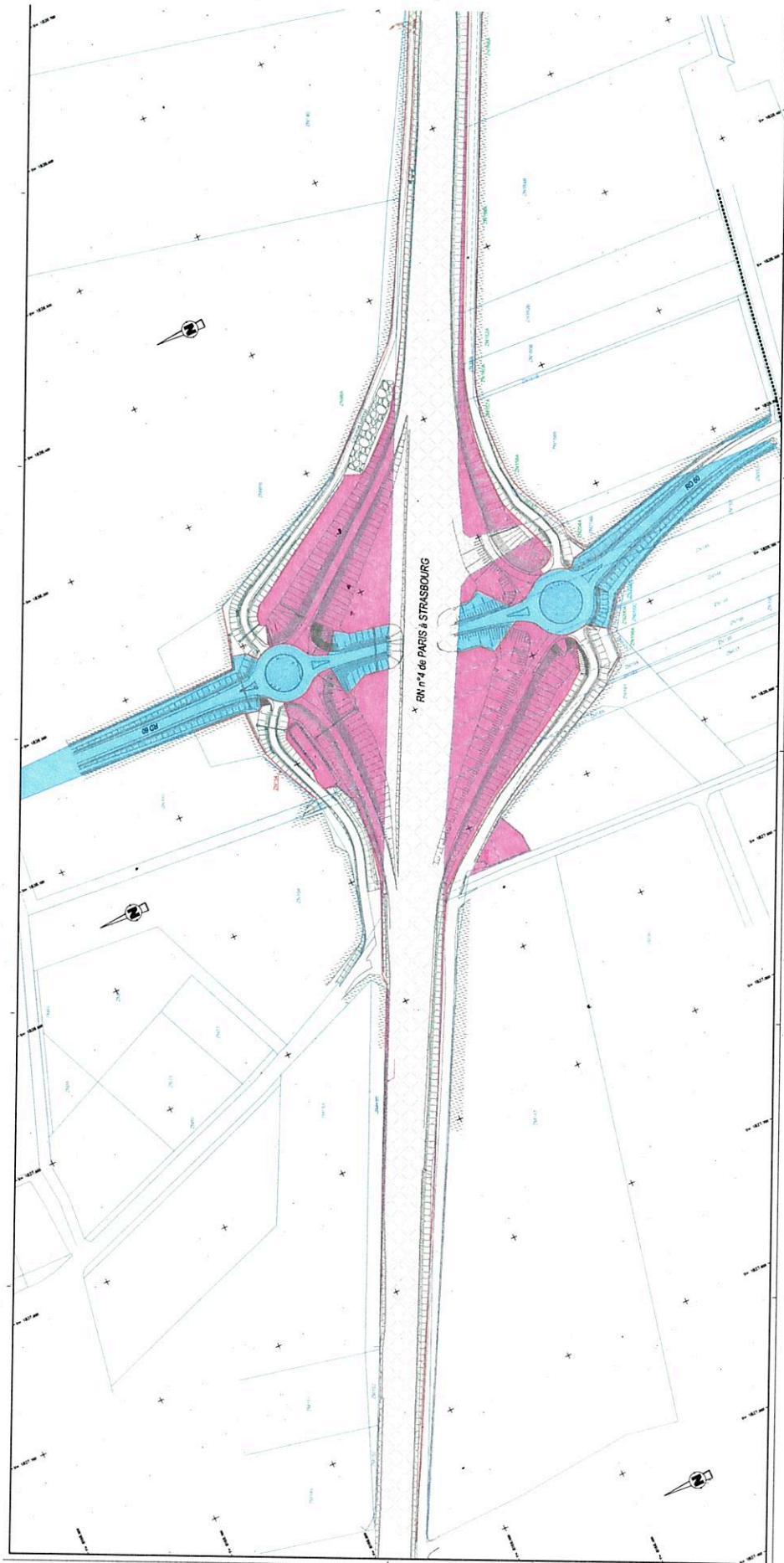
**ARTICLE 3:** Le transfert de propriété au domaine public routier de l'État à la collectivité du département de la Marne tel qu'identifié à l'article 2 du présent arrêté, prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5:** - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Grand-Est,  
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes de l'Est,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Marne,  
- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est,  
- Monsieur le président du conseil départemental de la Marne  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté -auquel est annexé un plan de domanialité- et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Emile SCUMBO



Plan de la DREAL

1. Zone de planification

2. Zone de planification

3. Zone de planification

4. Zone de planification

5. Zone de planification

6. Zone de planification

7. Zone de planification

8. Zone de planification

9. Zone de planification

10. Zone de planification

**DREAL**  
Grand Est

Commune de **THIEBLEMONT**

RV n°4

PROJET	DATE	ETAT	REVISION

**Plan de Dominalité**

PROPRIETES PAR ETAT

**geofit**  
EXPERT

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Emilie SOUMBO**

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***PRÉFECTURE DE LA MARNE***

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N°051-2021-0024*

**- 5 MAI 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de la Marne, représenté(e) par Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires, dont les bureaux sont à Châlons-en-Champagne 51000, 40 Boulevard Anatole France, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims, 28 Boulevard Lundy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants .

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à 51100 Reims, 28 boulevard Lundy, d'une superficie totale de 960 m<sup>2</sup>, cadastré BH 1 numéro 389.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 142199/140480 et 142199/367507

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

*(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

Article 4  
*État des lieux*

*NEANT*

Article 5  
*Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 746 m<sup>2</sup> + 227 m<sup>2</sup> (bâtiment annexe)

-Surface utile nette (SUN) : 533 m<sup>2</sup> + 195 m<sup>2</sup> (bâtiment annexe)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : *14 agents sur site*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 62 mètres carrés par postes de travail (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.



## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 85132,05€. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

*(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

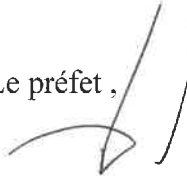
\*\*\*


Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
La Directrice départementale des territoires  
Catherine ROGY

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

Le préfet ,  
  
Henri PRÉVOST

La Correspondante de la Politique immobilière  
Responsable du service local du domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale  
  
Sandrine LEROY



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 051-2021-0030

**5 MAI 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-La Direction Départementale des Territoires de la Marne, représenté(e) par Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires, dont les bureaux sont à Châlons-en-Champagne 51000, 40 Boulevard Anatole France, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un centre d'examen pratique du permis de conduire situé à Reims (51100) 3 rue Pierre Pfmilin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du centre d'examen du permis de conduire, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à Reims 3 rue Pierre Pfmilin, cadastré ZN 93, 98, 103, 110,151,158,139 et 145 pour une surface totale de 12071 m<sup>2</sup>.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 150654/465922

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

NEANT

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 89,89 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 70,28 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 6 *ETPT*.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,6 mètres carrés par postes de travail (SUN/postes de travail).

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.



## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 10260,04€. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice d'Administration territoriale des territoires

Catherine ROGY

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

La Correspondante de la Politique immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY

Le préfet,

Henri PRÉVOST

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

***PRÉFECTURE DE LA MARNE***

**CONVENTION D'UTILISATION**

*N°051-2021-0031*

**- 5 MAI 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de la Marne, représenté(e) par Mme Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires, dont les bureaux sont à Châlons en Champagne 51000, 40 Boulevard Anatole France, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Châlons-en-Champagne, 40 boulevard Anatole France.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants .

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à 51000 Châlons-en-Champagne, 40 boulevard Anatole France, d'une superficie totale de 3487 m<sup>2</sup>, cadastré BC 151, 156, 686, 492 et 493.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 142737

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

*NEANT*

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

S'agissant de bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figure en annexe 1

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 275 835,28 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.



## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice départementale des territoires

Catherine ROGY

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine

Directeur de la Politique immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY

Le préfet ,

Henri PRÉVOST

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 051-2022-0002

**- 5 MAI 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte- Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 avril 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le CROUS de Reims représenté par Mme Sandrine CLOAREC, Directrice Générale du CROUS de Reims, dont le siège est 14B, allée des Landais à Reims, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims, rue Georges Bernanos.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

**CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

82

50

## Article 2

### *Désignation de l'immeuble*

L'immeuble est un terrain nu appartenant à l'état sis rue Georges Bernanos à Reims (51100), d'une superficie totale de 2 789 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée KM 1a.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 213374/478518

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

## Article 3

### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *État des lieux*

NEANT

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

SANS OBJET

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

82

50

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

SC

SC

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

SANS OBJET

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

SANS OBJET

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

SANS OBJET

## Article 14

### *Terme de la convention*

82

SC

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2062.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

(

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice générale du C.R.O.U.S  
de Reims

Sandrine CLOAREC

Le représentant de l'administration  
chargé du domaine,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY

Le préfet,

Henri PRÉVOST



**Divers**

**Agence Régionale de santé Grand Est**



**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2022-2028 du 3 mai 2022**  
**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité**  
**par la SELAS « BIOXA »**  
**dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS n°2021-3056 du 30 août 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant**

La demande adressée par courrier reçu le 18 octobre 2021, au nom de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées « BIOXA », complétée par courrier reçu le 22 avril 2022 et par courriel du 2 mai 2022, portant sur l'intégration de Madame Sophie VIRET en qualité de biologiste médicale associée et à la modification du capital social subséquent ainsi qu'à la cession d'actions au profit de la société PROVIDENCIA;

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société en date du 28 août 2021 ;

Le courriel du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 3 novembre 2021 ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 et le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Microbiologie : Microbiologie Générale

▪ **Site « BEZANNES » 119 rue Louis Victor Broglie à BEZANNES (51 430) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 14h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie

Immunologie : Allergie - Auto-Immunité

Hématologie : Hématocytologie – Hémostase – Immuno-hématologie

Microbiologie : Microbiologie générale

Biologie de la reproduction : Spermologie diagnostique – Activité biologique d'AMP

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2018-247 du 24 mai 2018) pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, la conservation des embryons en vue de projet parental et la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la Santé Publique.
  
- **Site « Paul CHANDON » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.
  - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Pré-Post analytique.
  
- **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.
  - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Pré-Post analytique  
Biochimie : Biochimie générale et spécialisée  
Immunologie : Auto-immunité - Allergie  
Microbiologie : Microbiologie Générale  
Génétique : Génétique constitutionnelle
  - Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, les examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel.
  - Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.
  
- **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30, le samedi de 8h00 à 12h00.
  - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Pré-Post analytique

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12H30.
  - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Pré-Post analytique
  
- **Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au samedi de 7h30 à 13h00.
  - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Pré-Post analytique
  
- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51 120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
  - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Pré-Post analytique  
  
Biochimie: Biochimie générale et spécialisée  
Hématologie: Hématocytologie
  
- **Site implanté 23 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS (51 100) ; n° FINESS ET 510021439 :**
  - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 8h00 à 12h30
  - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Pré-Post analytique

**Article 2 :**

Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée à l'article 1 à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

**Article 3 :**

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier HURMIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Henri LAPSIEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,

- Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux associés :

- Madame Sophie VIRET, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux salariés du laboratoire sont les suivants :

- Madame Elisabeth COPIN, biologiste médicale, pharmacien,
- Madame Claire PREVOTEAU, biologiste médicale, pharmacien.

**Article 4 :**

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

**Article 5 :**

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2021-3056 du 30 août 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) est abrogé.

**Article 6 :**

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifiée :

- à la SELAS « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,  
Par délégation,

Wilfrid STRAUSS.



Frédéric CHARLES,  
Directeur adjoint des soins de proximité

Page 24

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.